

Décision n° 20

modifiant la liste des terrains devant être soumis

à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campbon

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 245 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Campbon ;

Vu la décision n°19 du 18 décembre 2025 fixant le territoire de l'ACCA de Campbon ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021 de M. Lopes Silva et Mme Guglielmazzi (Pour les parcelles YT 08 et YT 97) formulant opposition au nom de ses convictions personnelles, de l'ensemble de ses terrains soumis à l'action de l'ACCA de Campbon,

Vu le courriel adressé le 21 octobre 2025 au Président de l'ACCA de Campbon, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois, sans objection,

DECIDE

Article 1

Les terrains de M. Lopes Silva et Mme Guglielmazzi situés sur la commune de Campbon tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles sur la commune de Campbon :

- YT 08 et YT 97

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2

Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 18 décembre 2025.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Campbon ;
- Monsieur le Maire de Campbon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 18 décembre 2025

Le Président de la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique



Dany ROSE

OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES
LOPES SILVA - GUGLIELMAZZI

